

No. 46631

**Israel
and
Angola**

General Agreement on Cooperation between the Government of the State of Israel and the Government of the People's Republic of Angola. Jerusalem, 18 May 1992

Entry into force: *21 August 2007 by notification, in accordance with article 10*

Authentic texts: *French and Hebrew*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Israel, 9 October 2009*

**Israël
et
Angola**

Accord général de coopération entre le Gouvernement de l'État d'Israël et le Gouvernement de la République populaire d'Angola. Jérusalem, 18 mai 1992

Entrée en vigueur : *21 août 2007 par notification, conformément à l'article 10*

Textes authentiques : *français et hébreu*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Israël, 9 octobre 2009*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

**ACCORD GENERAL DE COOPERATION
ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE L'ETAT D'ISRAEL
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DE L'ANGOLA**

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël d'une part,
le Gouvernement de la République Populaire de
l'Angola d'autre part,

ci-après dénommés "les Parties Contractantes",

Désireux de rétablir, de développer et d'approfondir
les relations entre les deux Etats par une fructueuse
coopération multiforme, notamment dans les domaines
économique, technique, culturel, scientifique et politique.

Reconnaissant les avantages qui résultent pour les
deux Etats d'une coopération multiforme plus étroite, sur
la base des principes de souveraineté, d'indépendance
nationale, d'égalité en droit et des avantages mutuels et
de la non-ingérence dans les affaires intérieures,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Les Gouvernements de la République Populaire de l'Angola et de l'Etat d'Israël s'engagent, dans un esprit de solidarité et d'amitié, à coopérer et à s'entraider en vue de promouvoir dans le cadre d'accords particuliers la coopération bilatérale entre leurs pays.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de la coopération économique, les Parties Contractantes oeuvreront à encourager les entreprises israéliennes et angolaises à intensifier les échanges commerciaux entre les deux pays. Elles veilleront aussi à l'établissement et au renforcement des liens entre les chambres de commerce et d'industrie nationales des deux pays ainsi qu'entre les opérateurs économiques privés et ce, entre autres, en intensifiant les visites mutuelles.

La coopération économique s'appliquera également au domaine touristique, aux échanges de connaissance et d'expérience ainsi qu'à la promotion et le développement du tourisme.

ARTICLE 3 :

La Partie Contractante israélienne s'efforcera de proposer à la Partie Contractante angolaise des entrepreneurs israéliens qui puissent prendre part, dans le domaine de leur spécialité, aux projets nationaux de la

République de l'Angola, principalement dans les secteurs de l'agriculture, les eaux et forêts, l'industrie, l'infrastructure, la santé publique, les mines et l'énergie et ce sur la base commerciale.

ARTICLE 4 :

Les Parties Contractantes expriment leur volonté de coopérer dans les domaines techniques par l'échange d'expériences et de connaissances spécifiques acquises par chacune d'elles et spécialement dans les secteurs suivants:

- l'octroi de bourses d'études et de perfectionnement aux ressortissants de l'Angola qui prendront part aux cours et stages en langue française organisés en Israël.
- des missions d'études et de planification d'experts israéliens en Angola dans des secteurs spécifiques, qui seront arrêtés d'un commun accord.
- l'organisation de stages itinérants en Angola.
- l'envoi de missions d'études - de courte durée - d'experts israéliens en Angola dans des secteurs spécifiques,
- le développement communautaire
- l'insertion de la jeunesse au développement rural

La Partie Contractante israélienne encouragera à cet effet la coopération entre les organisations non-gouvernementales israéliennes et angolaises.

Les experts en Mission officielle bénéficieront des droits, privilèges et immunités accordés aux experts internationaux.

ARTICLE 5

1. Les moyens de financement d'un programme ou projet de coopération technique feront l'objet d'un accord et programme spécifiques entre les Parties Contractantes.

2. Le mode de financement de la coopération à caractère exclusivement privé sera convenu librement entre les organismes et institutions des secteurs concernés des deux Etats, conformément aux législations en vigueur de chaque Partie Contractante.

ARTICLE 6

Les Parties Contractantes expriment leur volonté de coopérer dans le domaine culturel et scientifique. Les modalités de cette coopération seront arrêtées d'un commun accord entre les deux Parties Contractantes.

ARTICLE 7 :

Les Parties Contractantes conviennent de la nécessité d'intensifier les contacts politiques et diplomatiques au plus haut niveau.

Les Parties Contractantes procéderont, en cas de besoin, à des rencontres et à des consultations entre les délégations des deux pays dans le cadre bilatéral et au